

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 7510021735

COUR MUNICIPALE
VILLE DE QUÉBEC

VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Poursuivante

c.

RICHARD TREMBLAY
57, rang Saint-Antoine Sud
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 2C5

Défendeur

PRÉAVIS DE DEMANDE D'ORDONNANCE

(Art. 56(2) et 60 L.c.m. (RLRQ c. C-47.1) et art. 30(2) C.p.p.)

À : **Monsieur Richard Tremblay**
57, rang Saint-Antoine Sud
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 2C5

PRENEZ AVIS que la poursuivante réclamera du Tribunal, lors de l'audition du présent dossier, s'il y a déclaration de culpabilité dans la présente cause, qu'il rende une ordonnance comportant les conclusions suivantes :

ORDONNE à la partie défenderesse de faire disparaître les nuisances présentes sur le lot numéro **1 988 725** du cadastre du Québec, soit en procédant à l'enlèvement du gazon et de la broussaille afin de conserver le tout à une hauteur de 30 centimètres ou moins, le tout dans un délai de 30 jours de la présente ordonnance jusqu'au 1^{er} octobre 2025;

À DÉFAUT PAR LE DÉFENDEUR DE SE CONFORMER COMPLÈTEMENT À LA PRÉSENTE ORDONNANCE DANS LE DÉLAI IMPARTI :

AUTORISER la poursuivante à pénétrer sur le lot numéro **1 988 725** du cadastre du Québec faire disparaître les nuisances présentes, soit en procédant à l'enlèvement du gazon et de la broussaille afin de conserver le tout à une hauteur de 30 centimètres ou moins, et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2025;

DÉCLARER que les frais encourus par la poursuivante pour les travaux décrits précédemment, exécutés conformément à la présente ordonnance, seront à la charge de la partie défenderesse et assimilés à une taxe foncière, le tout conformément aux articles 56, 60 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1).

À Québec, ce 7 juillet 2025

GIASSON ET ASSOCIÉS

Giasson et associés

Me Lisy-Ann Gagnon, avocate
Procureure de la Poursuivante